

Département
de la Moselle

Canton de Coteaux de Moselle

Nombre de Conseillers
Elus : 14

Nombre de Conseillers
Présents : 13

Nombre de Conseillers
Absents excusés : 1

Nombre de Conseillers absents
Non excusés : néant

Nombre de Conseillers
Ayant donné procuration : 1

Date d'envoi convocation :
14/12/2023

Commune de CUVRY

PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 décembre 2023 à 20 h 30
Sous la présidence de Monsieur François
CARPENTIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Géraldine
HAMERT, Karine HUMBERT, Nathalie DUCRET
Emilie EVAIN, Sandra KREMER, Aurélie DUBOIS

Messieurs Nicolas PETIT, Dominique CHATEAU,
Gérard LEININGER, Claude ENCKLE,
Guillaume SIBILLE, Vianney TRITZ-KAYSER

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Thomas DAGUIN (procuration E. EVAIN)

ETAIT ABSENT NON EXCUSE : Néant

Secrétaire de séance : Mme Karine HUMBERT

- 1- Convention cadre de mise à disposition de personnel par le service Mission Interim et territoires du centre de gestion de la Moselle**
- 2- Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) suite à la consultation des habitants sur le projet de cartographie de ces zones**
- 3- Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**
- 4- Demande de subventions pour la mise en place de chaudières à condensation**
- 5- Divers**
 - SPL Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole « SAREMM » - Acquisition d'actions auprès de l'Eurométropole de Metz**

1. Convention cadre de mise à disposition de personnel par le service Mission Interim et territoires du centre de gestion de la Moselle

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Rapport

Vu la loi n°84-53 modifiée article 25,

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Il présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Motion

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,
AUTORISE le maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

2. Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) suite à la consultation des habitants sur le projet de cartographie de ces zones

Rapporteur : Monsieur

Rapport

Monsieur François CARPENTIER, informe le conseil municipal du courrier préfectoral en date du 10 juillet 2023 adressé aux communes mosellanes dans lequel il est indiqué que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confie aux communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur leur ban communal en cartographiant, dans les 6 mois à venir, ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies pour chacune de ces énergies renouvelables : solaire, méthanisation et éolien.

Un guide à destination des communes et EPCI intitulé « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAENR) à l'échelle communale » de juillet 2023 a été communiqué. Il renvoie vers différents liens utiles.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la lettre préfectorale en date du 10 juillet 2023 adressée aux communes mosellanes, lettre relative à l'élaboration des cartographies des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le guide « Définir des zones d'accélération du développement de projets d'énergies renouvelables (ZAENR) à l'échelle communale » de juillet 2023 ;

Il y est indiqué que cette cartographie doit faire l'objet d'une concertation locale, selon des modalités qui seront choisies par la commune, en associant le public mais aussi les gestionnaires des aires protégées et des parcs naturels régionaux.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal que la concertation locale a pris la forme d'une consultation écrite, via une lettre qui a été adressée début octobre à l'ensemble des habitants de la commune. Cette lettre exposait les trois principales énergies renouvelables et invitait les gens à faire part de leur avis.

Considérant les 3 retours de la consultation des habitants de Cuvry qui a eu lieu du 09 au 18 décembre 2023 favorable aux propositions de la commission Urbanisme ;

Considérant que cette concertation locale est à l'initiative de la commune ;

Considérant les propositions de la commission Urbanisme ;

- **Pour le potentiel Eolien** : compte tenu de la dominance des éléments de paysage et des secteurs à préserver pour des motifs d'ordres écologiques, de la trame des milieux ouverts et de la distance de 500m à respecter par rapport aux zones d'habitation ou à urbaniser, la

commission propose au conseil municipal **de ne pas cartographier** de zone d'accélération pour l'énergie Eolienne.

● **Pour le potentiel méthanisation :**

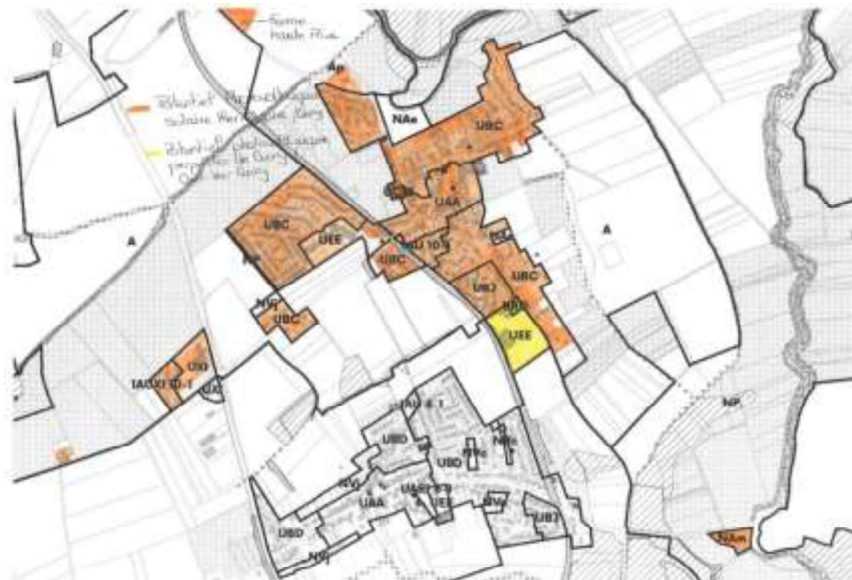
- **Considérant** qu'une unité de méthanisation est déjà implantée sur le ban de la commune d'Augny ;
- **Considérant** que les nuisances olfactives mais également routières que peuvent engendrer ces installations ;
- **Considérant** que notre commune et les communes avoisinantes ne disposent pas de gros élevages qui pourraient alimenter une unité de méthanisation avec du lisier (comme préconisé) et que les cultures agricoles, notamment le maïs doivent en premier lieu alimenter les populations humaines et les animaux plutôt que des unités de méthanisation
- **Considérant** les problèmes de pollution rencontrés sur le fossé du Pré St Pierre (2x en 1 an) et les risques potentiels qui persistent,

La commission propose au conseil municipal **de ne pas cartographier** de zone d'accélération pour la méthanisation.

● **Pour le potentiel photovoltaïque, solaire thermique et géothermie :**

- **Considérant** que le ban communal dispose déjà d'habitations dont les toitures accueillent ce type d'installations, de fait, les toitures privées et celles des bâtiments publics **feront parties** de la cartographie de zone d'accélération.
- **Considérant** que la zone Nam (anciennes casemates) présente une surface pouvant accueillir ce type d'installation.
- **Considérant** que le ban communal ne possède pas de terrains dégradés ou de friches exploitables pour le développement de ce type d'installation, la commission **n'est pas favorable** au développement de cette source sur les terres agricoles.

La commission urbanisme **propose** au conseil municipal les zones d'accélération, ci-dessus, pour la production par photovoltaïque et solaire thermique.



Monsieur le Maire précise que :

- Ces zones d'accélération ne constituent en rien des zones exclusives. En effet, des projets d'installations de dispositifs d'énergies renouvelables pourraient être autorisées en dehors des zones cartographiées. Cependant, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, dans cette éventualité afin de garantir la bonne inclusion de la commune dans l'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt, et en continu ;
- Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'implantation d'une énergie renouvelable ;
- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ZAEnR ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et les procédures associées (projet soumis ou non à autorisation environnementale, délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable avant travaux, etc.) ;
- L'article L.314-41 du Code de l'Énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

Motion

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Dominique CHATEAY, adjoint au Maire, responsable de la commission Urbanisme et après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas cartographier sur son ban communal de zone d'accélération des énergies renouvelables pour l'éolien et la méthanisation ;

DECIDE d'approuver la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables pour les panneaux photovoltaïques et solaire thermique sur les toitures des bâtiments privés et publics ;

DECIDE de cartographier la zone Nam (anciennes casemates) dans le zonage potentiel photovoltaïque, solaire thermique et géothermie ;

DECIDE de ne pas cartographier sur son ban communal les terres agricoles dans le potentiel photovoltaïque, solaire thermique et géothermie ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'Eurométropole de Metz ainsi qu'au SCOTAM les zones identifiées.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

3. Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Rapport

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de

ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Cuvry pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Motion

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO,

AUTORISE le maire à signer par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 21 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

4- Demande de subventions pour la mise en place de chaudières à condensation

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Rapport

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de mise en place de chaudières à condensation à la salle multi-activités, à l'école maternelle et au plateau sportif.

Il invite le conseil municipal à l'autoriser à déposer des dossiers de demande de subventions auprès du conseil départemental, de la DETR/DSIL, de la région, du fond de concours de Metz Métropole, fond vert.

Motion

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VALIDE le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la salle multi activités

AUTORISE le Maire à solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL,

AUTORISE le Maire à solliciter la région Grand Est,

AUTORISE le Maire à solliciter le Fond vert,

AUTORISE le Maire à solliciter le conseil départemental,

AUTORISE le Maire à solliciter le fond de concours de Metz Métropole,

PREVOIT l'inscription des crédits au budget primitif 2024,

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ces

demandes de subventions.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

5- Divers

- **SPL Société d'aménagement et de restauration de Metz Métropole « SAREMM » - Acquisition d'actions auprès de l'Eurométropole de Metz**

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Rapport

La Société d'Aménagement et de Restauration de Metz Métropole « SAREMM » est une Société Publique Locale (SPL) constituée à l'initiative de Metz Métropole, la Commune de Metz, la Commune de Montigny-lès-Metz, la Commune de Marly, la Commune de Woippy et la Commune de Ban-Saint-Martin.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La SAREMM a pour objet :

- 1) la réalisation d'opérations de construction et d'équipements d'infrastructures,
- 2) la réalisation d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à savoir entreprendre, réaliser, conduire et harmoniser, toutes actions ou opérations d'aménagement ayant elle-même pour objet de :
 - mettre en œuvre des projets urbains, des politiques locales de l'habitat,
 - d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - de réaliser des équipements collectifs ou des bâtiments de recherche ou d'enseignement supérieur,
 - de lutter contre l'insalubrité,
 - de permettre le renouvellement urbain,
 - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti et les espaces naturels.
- 3) La mise en œuvre de toutes missions concourant à la réalisation des opérations mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ce cadre, elle peut en particulier assurer les actions suivantes :

- réaliser toutes études préalables,
 - acquérir et céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application de l'article L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme,
 - construire et réhabiliter tous immeubles,
 - acquérir et céder tous baux et fonds de commerce ou artisanaux dans les conditions du Code de l'Urbanisme,
 - exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorités définis au Code de l'Urbanisme,
 - réaliser les opérations d'expropriation,
 - louer, vendre, gérer, entretenir, mettre en valeur par tous moyens ces immeubles et ensembles immobiliers.
- 4) L'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (SPIC), ou toutes autres activités d'intérêt général, complémentaires avec les objectifs et missions d'aménagement et de construction de la société.

Les activités de la Société sont exercées exclusivement pour le compte et à l'initiative de ses actionnaires, sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités qui en sont membres, et pour autant qu'elles s'exercent dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions d'ordre public.

D'une manière plus générale, la société pourra passer toute convention appropriée, et pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La SPL SAREMM a proposé une prise de participation en capital à l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. Ainsi, elles pourront lui confier la réalisation d'opérations/prestations de services.

Cinq (5) communes étant déjà actionnaires [Metz, Montigny-lès-Metz, Marly, Woippy et Ban-Saint Martin], cette proposition a concerné les quarante (40) communes non encore actionnaires :

Amanvillers	Ars-Laquenexy	Augny
Châtel-Saint-Germain	Chesny	Chieulles
Coin-lès-Cuvry	Coin-Sur-Seille	Cuvry
Fey	Gravelotte	Jury
Jussy	La Maxe	Laquenexy
Lessy	Longeville-lès-Metz	Lorry-lès-Metz
Marieulles	Mécleuves	Mey
Moulins-lès-Metz	Noisseville	Nouilly
Peltre	Plappeville	Pouilly
Pournoy-la-Chétive	Roncourt	Rozérieulles
Saint-Julien-lès-Metz	Saint-Privat-la-Montagne	Sainte-Ruffine
Saulny	Scy-Chazelles	Vantoux
Vany	Vaux	Vernéville

Le capital social de la SAREMM est fixé actuellement à 360.000 euros divisé en 360.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Vingt-quatre (24) communes sur les quarante communes sollicitées ont répondu favorablement à la proposition d'entrer au capital de la SAREMM dans le cadre de cessions d'actions consenties par l'Eurométropole de Metz :

COMMUNES	NBRE ACTIONS CEDEES PAR L'Eurométropole
Totaux	6250
Ars-Laquenexy	150
Ars-sur-Moselle	500
Augny	150
Chieulles	150
Coin-lès-Cuvry	150
Coin-sur-Seille	150
Cuvry	150
Gravelotte	150
Jury	300
Jussy	150
La Maxe	300
Lessy	150
Longeville-lès-Metz	500
Lorry-lès-Metz	300
Moulins-lès-Metz	500
Peltre	300
Plappeville	500
Pouilly	150
Pournoy-la-Chétive	150
Roncourt	300
Saulny	300
Vantoux	150
Vany	150
Vaux	150

A l'issue des cessions d'actions, le capital de la SAREMM serait alors réparti comme suit :

Projection de la répartition du capital de la SAREMM après l'entrée des communes

Collectivités actionnaires	Participation Capital €	Nombre actions	%age Capital
Eurométropole de Metz	175 250	175 250	48,68%
Ville de Metz	103 500	103 500	28,75%
Ville de Montigny les Metz	30 000	30 000	8,33%
Ville de Marly	20 000	20 000	5,56%
Ville de Woippy	20 000	20 000	5,56%
Ville du Ban St-Martin	5 000	5 000	1,39%
Autres communes (24)	6 250	6 250	1,73%
Total	360 000	360 000	100%

Ces cessions d'actions, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, seront réalisées au prix de cinq (5) euros par action cédée compte tenu des capitaux propres de la Société, étant précisé que les actions cédées ont été libérées intégralement.

Ainsi, la Commune acquerrait auprès de la Métropole 150 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune pour un prix total de 150 €.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

L'entrée au capital des vingt-quatre (24) communes aurait pour conséquence la création de un (1) nouveau siège d'administrateur. A cette occasion, il est proposé la création d'une Assemblée Spéciale des collectivités à participation minoritaire, regroupant les vingt-quatre (24) communes, auxquelles il serait attribué un (1) siège d'administrateur.

Ce dispositif permettra de renforcer la relation de quasi-régie des collectivités actionnaires minoritaires sur la SPL en leur permettant le suivi des affaires sociales et des décisions importantes en Conseil d'Administration.

En effet, il est rappelé que, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. »

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné ».

Projection de la composition du Conseil d'Administration

après entrée au capital des communes

Collectivités actionnaires	%age Capital	Sièges CA
Eurométropole de Metz	48,68%	8
Ville de Metz	28,75%	4
Ville de Montigny les Metz	8,33%	1
Ville de Marly	5,56%	1
Ville de Woippy	5,56%	1
Ville du Ban St-Martin	1,39%	1
Assemblée Spéciale réunissant les autres communes (24)	1,73%	1
Total	100%	17

La réalisation de la cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par les vingt-quatre (24) communes n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de leur qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif des ordres de mouvement correspondant émis par la Métropole.

Par délibération du 31 mai 2022, le Conseil d'Administration de la SPL a agréé les cessions d'actions projetées.

Comme conséquence du rapport qui précède, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité cédante.
 - approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.
- Au vu des statuts de la Société qui resteront annexés à la délibération, d'approuver la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 150 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Sept cents cinquante (750) euros;
Tous les frais relatifs à ces cessions d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation de la condition suspensive susvisée au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

- Inscrire cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et un suppléant ;
- Désigner un membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;
- Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;
- *Autoriser le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 1.500,00 € par an.*
- Donner tous pouvoirs à votre représentant pour exécuter cette délibération.

Motion

VU le rapport de Monsieur CARPENTIER, Maire de Cuvry,

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts

VU la délibération en date du 5 Décembre 2022 par laquelle l'Eurométropole de Metz a accepté le principe de la Cession de ses actions à 40 communes pour entrer au capital de la SPL SAREMM et le projet de modification statuaire relatif à la modification du nombre de sièges d'administrateurs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibération concordante de l'Assemblée délibérante de la collectivité cédante.
- approbation par l'Assemblée Générale de la SPL de la nouvelle composition du Conseil d'Administration, de la création d'une Assemblée Spéciale et des modifications statutaires en résultant.

APPROUVE la prise de participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale « SAREMM », par acquisition de 150 actions à l'Eurométropole de Metz d'une valeur nominale de un (1) euros chacune, libérées intégralement, au prix de cinq (5) euros par action cédée, soit Sept cents cinquante (750) euros ;

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la Commune, laquelle sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'article 1042.II du code général des impôts.

Le transfert de propriété des actions n'interviendra qu'après réalisation des conditions suspensives susvisées au jour de l'inscription de la qualité d'actionnaire de la Commune dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement émis par l'Eurométropole de Metz.

DECIDE D'INSCRIRE cette dépense au budget de la Commune, au compte 261 Titres de participation, correspondant au montant à régler à l'Eurométropole de Metz ;

DESIGNE Monsieur François CARPENTIER afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la SPL « SAREMM » et Monsieur Dominique CHATEAU en qualité de suppléant ;

DESIGNE Monsieur François CARPENTIER afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires minoritaires de la SPL « SAREMM » ;

AUTORISE Monsieur François CARPENTIER à accepter toutes les fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL « SAREMM » ;

AUTORISE Monsieur François CARPENTIER à percevoir une rémunération au titre des fonctions d'administrateur qui pourrait lui être proposées, cette rémunération étant plafonnée à 250 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant qu'Administrateur et, à 600 € pour la participation à une séance du Conseil d'Administration en tant que Président ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter cette délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0